

L'assurance populaire. Obligation ou liberté.

Par M. Arthur Bovet.

„L'obligation se justifie quand
„un intérêt supérieur l'exige.“
Numa Droz.

De longs mois sont passés depuis le vote du 20 mai dernier et le calme s'est fait aujourd'hui dans les esprits, permettant de reprendre l'étude de l'assurance sous sa vraie face de problème exclusivement économique et social.

L'article constitutionnel, attribuant à la Confédération les compétences que l'on sait, reste en effet intact et il s'agit de lui trouver une solution pratique qui agrée au peuple. Le principe de l'obligation est toujours celui qui est le plus combattu, au fédéral de même que dans les assurances cantonales, et notre but, dans les lignes qui suivent, est de présenter une brève analyse du problème, en nous maintenant sur le terrain de l'économie politique stricte.

Deux questions se présentent à nos investigations : l'Etat a-t-il le droit d'imposer l'assurance à ses ressortissants et, ce droit étant admis, l'obligation est-elle dans ce domaine préférable au régime de liberté ?

Il importe d'établir avec soin cette distinction, si l'on veut obtenir une réponse précise à deux problèmes différents dans leur essence même et qui, en conséquence, réclament chacun une solution nettement distincte.

I.

La base d'organisation de toute personnalité de droit public, Etat ou commune, est un principe d'obligation. Quiconque reconnaît à l'Etat, à la nation politiquement organisée, le droit d'être et de se développer, doit, par ce fait même, lui attribuer un droit de coercition dans des cas donnés. La liberté ne saurait être que relative, car le régime autorisant chacun à agir en tout et toujours à sa guise est l'anarchie, le néant ; c'est l'avènement du droit du plus fort et par là même l'annihilation de la liberté.

La notion d'Etat suppose un organisme public, quelque primitif soit-il, et cet organisme repose de lui-même sur une idée de coercition et d'autorité. Toute administration publique doit être régie par des lois, de droit écrit ou coutumier, et très souvent ces dispositions sont impératives, interdisant à l'individu d'y déroger.

L'Etat moderne a adopté entre autres l'obligation dans les domaines du militaire et de l'instruction.

L'assurance imposée à l'individu ne saurait porter davantage atteinte à ses prérogatives et le rapprochement, qui se justifie fort bien ici, avec le devoir de servir sous les drapeaux montre le bon-marché qu'il faut faire du principe si souvent invoqué que l'obligation est indigne de majeurs. Le but que recherchent ces deux institutions de droit public est la sécurité de la nation et de l'individu ; seulement, tandis que l'armée a surtout en vue la sauvegarde des libertés politiques de la société, la seconde aspire plus spécialement à protéger les bénéfices matériels du citoyen. Le service militaire est une sorte d'assurance préventive contre un risque, la guerre, qui atteint l'Etat dans son ensemble, donc le peuple et aussi l'individu frappé comme membre de la nation par une défaite ou l'envahissement du territoire.

Le devoir de payer l'impôt auquel est soumis tout membre de la communauté renferme également les plus intimes analogies avec l'obligation, pour les patrons et les ouvriers, de fournir à l'assurance des prestations régulières qui constituent en réalité un impôt spécial. Du moment qu'il est admis que l'Etat peut prélever des contributions pour les usages qu'il considère d'utilité publique, on doit lui reconnaître ce droit pour les primes de l'assurance. Ces primes présentent d'ailleurs sur l'impôt l'avantage pratique très réel que le contribuable perçoit d'une façon plus tangible les bénéfices qu'il en retirera, que lorsqu'il verse le tantième légal de ses revenus dans l'ancre béant de la caisse publique.

Certains économistes, et non des moins compétents en la question, refusent à l'Etat le droit d'imposer le paiement de primes aux patrons, aussi longtemps que le législateur n'a pas décrété en leur faveur une exception à la liberté du travail, tels les privilèges dont ils jouissaient sous le régime des corporations. Les assurances allemandes promulguées dès 1883 ont cependant laissé un champ d'exploitation entièrement libre au commerce et à l'industrie, refusant ainsi par la pratique ces théories trop rigides et trop abstraites.

La légitimité pour l'Etat d'imposer l'assurance à l'ensemble de ses ressortissants ou à une partie d'entre eux ne fait donc l'objet d'aucun doute, mais autre

chose est de savoir si le but recherché est ainsi mieux rempli que par l'assurance libre. C'est là le second problème et non le moins important qui s'offre à notre étude.

II.

Nous admettons comme principe général que le droit d'intervention de l'État doit se mesurer aux bénéfices que la collectivité retirera de cette intervention. Ce même critère nous déterminera aussi en faveur de la liberté ou en faveur de l'obligation qui ne pourra donc être admise que si les résultats qu'elle engendre sont manifestement supérieurs. Pour l'assurance, il importe que la méthode d'application n'ait pas la rigidité d'un principe absolu et soit aussi souple que possible pour se façonner aux circonstances ; le législateur se laissera guider par le résultat à obtenir, non par des formules le plus souvent trop générales et sans valeur pratique.

Un rapide coup d'œil sur les divers arguments invoqués contre et pour l'assurance imposée par l'État, nous fera entrer dans le vif de la question et nous permettra d'en mettre en relief les traits les plus saillants.

L'obligation, doctrine liberticide au premier chef, tue l'initiative individuelle, enlève à l'homme le sentiment de sa liberté personnelle et élimine le caractère moral, l'élément éthique de l'assurance ; telle est la grande cavale de bataille des disciples de l'école manchestérienne. Cette opinion nous semble erronée. L'assurance imposée par la loi ne détruit, ni ne ralentit l'effort de l'individu, elle lui imprime seulement une direction différente, cherchant à le régulariser et à le canaliser, pour en éviter toute déperdition inutile. L'obligation rend l'assurance accessible à tous, elle étend de façon considérable le domaine dans lequel l'énergie des individus peut trouver une utilisation effective, elle augmente les garanties, diminue les frais de gestion et n'attente en aucune manière au principe si élevé de l'institution, dont elle accentue au contraire le caractère de saine générosité. La prescription légale ou même constitutionnelle qui astreint les jeunes classes de la société à suivre un enseignement scolaire, enlève-t-elle quoi que ce soit à la valeur réelle de l'instruction et à ses résultats moraux ?

Les sacrifices de l'assuré ne sont pas volontaires, certes, mais l'essentiel est que l'institution contribue à éteindre les misères de toute sorte qui gangrènent la société ; elle est ainsi un ferment actif de progrès et non point une entrave, comme l'affirment les darwinistes qui prétendent qu'affaiblir la rigidité du combat pour la vie, étiole les individualités. Elle dégage le terrain pour la lutte des intérêts et des talents en

préservant chacun du dénûment, mais se garde d'attenter au principe général de la libre concurrence qui doit rester l'âme de l'économie politique contemporaine.

D'ailleurs, à côté du domaine de l'assurance obligatoire, subsiste un champ fécond de travail. L'œuvre publique de prévoyance ne saurait aller au delà d'un minimum nécessaire à l'existence, et les individus ont toute faculté de constituer des sociétés mutuelles subsidiaires pour compléter les efforts de l'État. La liberté d'assurance n'est nullement entravée, de même que l'obligation de suivre des établissements d'instruction jusqu'à un certain âge n'empêche pas de perfectionner dans la suite et même simultanément ses connaissances.

L'assurance libre et l'assurance obligatoire ont chacune leur place au soleil ; elles peuvent et doivent agir l'une à côté de l'autre et l'une avec l'autre. La nécessité seule a contraint l'État de recourir à l'obligation et c'est elle aussi qui doit en délimiter le rayon d'activité, réservant ainsi une marge suffisante à l'action de l'assurance libre, de l'assistance publique et de la charité privée. Les pouvoirs organisés et l'individu devront profiter de leurs mutuelles expériences et arriver par une collaboration réciproque à donner un perfectionnement toujours plus parfait à cette tâche de solidarité humaine.

La France, parmi nombre d'autres nations, a montré dans son histoire parlementaire de ces dernières années que l'état actuel de sa législation sur les assurances laissait grandement à désirer ; le libéralisme doctrinaire exagéré de la majorité du sénat, doublé d'une opposition intransigeante à tout ce qui venait d'au delà du Rhin, a malheureusement empêché l'admission franche et loyale de l'obligation qui fut maintes fois implicitement reconnue comme nécessaire et seule efficace. Périront les colonies plutôt qu'un principe et, pour éviter de rompre avec la notion de liberté, on a essayé de détours, admis des faux-fuyants, des textes à sens double qui n'ont toutefois pas remplacé les bienfaits de l'obligation.

Le 6 juin 1891, M. Constans, alors ministre de l'intérieur, a présenté, au nom du gouvernement, un projet d'une „caisse nationale des retraites ouvrières“, dans lequel il était admis que les ouvriers désiraient s'assurer lorsqu'ils ne manifestaient pas d'opinion contraire. Ce moyen de pression timide manque de la franchise de l'obligation et, au point de vue du principe, il est aussi liberticide, car c'est une des bases du droit commun moderne que personne n'est obligé s'il n'en a pas manifesté la volonté de façon quelconque.

Mentionnerons-nous encore le projet de la commission de la chambre française du 11 février 1893, tendant à instituer une „caisse nationale ouvrière de

prévoyance" ? Tout employeur devait opérer un versement égal à celui de ses ouvriers qui s'était librement assuré. Quoi de plus hybride, de plus injuste surtout, que cette obligation pesant sur l'employeur seul ? Ces deux mesures différentes choquent et l'égalité s'impose.

Dès lors les chambres ont voté deux lois, l'une en 1894 concernant les ouvriers des mines et l'autre en 1898 sur l'assurance des marins, prévoyant expressément l'obligation. C'est la première brèche à un individualisme outré. En conservant les mêmes principes et sans faire dans le domaine de la théorie un pas de plus, le parlement français peut décréter l'assurance obligatoire pour toute la population ouvrière. Malheureusement, il a reculé en avril 1898, lorsqu'il s'est agi de la loi générale sur les accidents du travail, devant une décision aussi franche, se contentant à nouveau d'une demi-mesure. Il n'empêche qu'à deux reprises l'obligation a été décrétée chez nos voisins, sans que l'on prit cure des langoureuses mélopées de quelques retardés, présageant les pires désastres pour un attentat aussi épouvantable aux libertés de l'individu.

L'assurance obligatoire est une œuvre de socialisme, car elle tend à l'égalisation des fortunes, ont prétendu encore ses détracteurs. Il ne s'agit point de jouer sur les mots. L'obligation à l'assurance, loin de pactiser avec la révolution sociale, en est au contraire un antagoniste acharné, puisqu'elle repose sur la propriété privée dont la suppression est un des premiers réquisits des collectivistes. Elle n'a point pour objet de changer la répartition des richesses, mais subvient aux victimes de maladies, d'accidents et d'autres calamités en partie au moyen de l'argent même de ces malheureux ; elle ne constitue point un apanage de certaines classes de la population, mais est accessible à tous ceux qui se trouvent dans les conditions déterminées par la loi. Lors de la discussion des projets allemands, Bismarck a dit à la tribune du Reichstag : „Ce n'est pas du socialisme que nous faisons, c'est, si vous le voulez, du christianisme pratique, sans phrases“, et il est caractéristique de constater que l'obligation à l'assurance, vigoureusement combattue au parlement impérial en 1869 et 1876 comme une œuvre de communisme, ne l'a plus été dès 1881.

L'assurance obligatoire, de même que tout système social moderne, repose sur un compromis entre les tendances économiques extrêmes et elle semble une heureuse solution entre le principe de l'ordre et celui de la liberté, entre le socialisme révolutionnaire de gauche et le libéralisme stagnant de droite. Elle maintient un équilibre normal entre ces doctrines et représente le progrès positif et pratique. L'instruction publique gratuite et obligatoire repose sur une base

pour le moins aussi communiste, et cependant aujourd'hui la presque unanimité des nations civilisées l'admet. La répartition des institutions, selon des systèmes économiques tracés par la théorie, est très souvent impossible et l'accusation injustifiée de socialisme et d'œuvre révolutionnaire ne devrait exercer aucune influence sur l'adoption d'une création aussi nécessaire, aussi féconde en conséquences heureuses que ne l'est l'assurance obligatoire.

A cette objection que l'institution est trop fortement teintée de socialisme, se rattache intimement la critique que les frais d'administration seraient plus élevés dans une assurance obligatoire, ainsi que l'argument dit de la „plaie du fonctionnarisme“ qui envahirait toute entreprise de l'Etat.

Pour ce qui concerne cette dernière objection, rappelons qu'assurance obligatoire ne suppose pas nécessairement une organisation créée de toutes pièces par l'Etat, preuve en est la loi italienne de 1898 contre les accidents du travail. Mais, même si les pouvoirs publics interviennent, l'assurance peut rester basée sur la mutualité des intéressés et le principe de l'administration autonome lui sera appliqué dans sa plus grande rigueur. On ne saurait parler de centralisation et de tutelle bureaucratiques lorsque la plupart des fonctions sont exercées par les intéressés eux-mêmes, c'est-à-dire par les assurés et leurs employeurs. C'est de ces principes que se sont inspirées les lois allemandes, puis le projet fédéral repoussé au vote populaire, et l'assurance obligatoire ainsi organisée utilise, à résultats égaux, moins de forces que l'assurance libre, dont l'organisation ne peut jamais être réglementée de façon aussi précise.

L'obligation offre tous les avantages de la libre concurrence, puisqu'elle obtient le contingent voulu d'assurés sans pour cela en supporter les frais élevés ; elle entraîne ainsi une économie notable, d'autant plus qu'elle unifie l'administration et supprime le travail mort des courtiers et les tantièmes si élevés qu'ils prélèvent sur les polices contractées. Les dépenses de gestion sont donc très inférieures à celles des sociétés par actions et sensiblement les mêmes que celles des caisses mutuelles. En Allemagne, elles ne sont pas du 6% des dépenses totales pour l'assurance contre la maladie et atteignent environ le 14 et le 10% dans les autres branches ; si ces deux derniers chiffres sont moins favorables, la raison en est, pour les accidents, à l'organisation par corporations qui est plus coûteuse et, pour l'invalidité, à la grande disproportion, provenant du système de prélèvement des primes, entre les cotisations actuellement perçues et les rentes servies. La proportion est naturellement beaucoup plus réjouissante si l'on compare le montant des frais de

gestion à celui des recettes générales et non pas à celui des dépenses.

En 1896, le gouvernement autrichien a fait étudier la question par des experts : les frais d'administration variaient de 29 à 33 % du montant des cotisations pour les compagnies privées, tandis qu'ils n'atteignaient que le 14 % pour les caisses obligatoires. D'autre part, dans son „System der Armenpflege und Armenpolitik“, paru en 1894, le distingué économiste Roscher estime au triple les dépenses de gestion des sociétés privées, et M. Zacher, un des directeurs de l'Office impérial des assurances à Berlin, arrive à la même proportion dans son ouvrage „Die Arbeiterversicherung im Auslande“, cahier VII, page 35, bien qu'il convienne que l'assurance allemande contre les accidents soit plus chère que celle de l'Autriche. Le professeur van der Borght, enfin, arrive à des résultats plus défavorables encore pour les sociétés d'actionnaires. Aux Etats-Unis, le bureau de statistique pour l'Etat de Minnesota a calculé que les frais de gestion des sociétés privées étaient en moyenne du 50 % des primes payées et du 167 % des indemnités servies. Pour ce qui concerne la Suisse, les compagnies d'assurance contre les accidents qui y font des affaires ont perçu en 1889 pour 18 millions de francs de primes dont 5,860,000, soit près du tiers, ont été engloutis par l'exploitation.¹⁾

C'est la recherche de la clientèle et la concurrence que les compagnies privées se font entre elles qui coûtent si cher, et cet état de choses dure aussi longtemps que ces sociétés luttent les unes contre les autres et qu'aucune ne l'a emporté de façon décisive. Si l'une, plus riche et peut-être mieux administrée, s'est acquise une position nettement supérieure, il s'établit un monopole de fait à son avantage, donc au profit d'une institution privée qui peut l'exploiter absolument à son aise ; dans ces conditions, il est hors de doute qu'un monopole de droit attribué à l'Etat est hautement préférable. En réalité, ce privilège d'établissements privés existe dans tous les pays, seulement il est partagé généralement entre plusieurs compagnies qui ont alors la haute main dans la question et stipulent selon leur bon plaisir les conditions des polices.

Nos chiffres l'ont établi, l'assurance par sociétés privées est sensiblement plus chère et ne convient pas pour ce motif à la masse des populations. La souplesse de ces institutions cependant, le grand nombre de combinaisons auxquelles elles se prêtent, les rend tout à fait aptes à propager l'assurance auprès des classes aisées que n'effraie pas le supplément de primes

auquel leur caractère commercial les contraint de recourir.

La participation de populations entières à l'assurance va jeter sur le marché, a-t-on ajouté, des sommes considérables qui abaisseront dans une forte mesure le taux général de l'intérêt. Sans nous prononcer sur la question de savoir si un taux élevé de l'intérêt est favorable ou non à l'économie d'un pays, nous remarquerons que ces dernières années il s'est produit une hausse sensible et cela précisément au moment où les réserves des assurances allemande et autrichienne se constituaient. La valeur pratique de l'objection est donc tout au moins douteuse.

Tandis que cet argument est exploité par une partie des adversaires de l'assurance obligatoire, d'autres s'effraient d'un danger contraire, à savoir que les capitaux accumulés soient enlevés à l'industrie et qu'il en résulte les inconvénients les plus graves. La situation industrielle si prospère de l'Allemagne inflige un démenti absolu à cette affirmation. D'ailleurs, ce reproche pourrait aussi bien s'adresser à toute assurance, qu'elle soit facultative ou obligatoire, et même à la simple épargne ; il est moins justifié encore que le précédent, car les capitaux de réserve des assurances ne restent pas inactifs et rapportent au contraire de beaux et bons intérêts ; l'Allemagne sait en faire un usage très heureux en créant des hôpitaux, des asiles, des maisons ouvrières et d'autres établissements destinés à l'utilité publique. Il ne manque d'ailleurs pas d'autres moyens de faire rentrer cet argent dans la vie économique de la nation.

Ces deux objections sont en opposition flagrante l'une à l'autre et témoignent du peu de solidité des arguments avancés ; les légères influences que l'assurance obligatoire peut exercer sur le marché financier sont de nature très diverse et se contrebalancent ainsi entre elles. Leur effet final, dans un sens ou dans l'autre, s'il s'en produit un, est si faible qu'il n'a pu jusqu'ici être constaté dans la pratique. Il aurait, semble-t-il, plutôt dû entraîner un abaissement du taux de l'intérêt, du fait des sommes considérables épargnées ; d'autres circonstances économiques cependant, les guerres récentes, le développement colonial, l'augmentation des flottes militaires, se sont chargées et au delà de compenser l'effet de cette épargne et ont imprimé un mouvement sensible de hausse aux intérêts des capitaux.

On a encore opposé à l'assurance obligatoire que le salaire de l'ouvrier ne suffisait pas toujours aux frais d'entretien indispensables à son existence et à celle des siens et qu'à plus forte raison il ne serait pas en état de payer ses primes. Ce cas se présente, certes, mais n'en est-il pas exactement de même pour

¹⁾ H. Stüssi. „Der Bund und das Versicherungswesen.“ — Zürich, 1892.

ce qui concerne la perception des impôts directs. Il existe toujours des individus qui ne soldent pas leur contribution aux dépenses publiques, ne le pouvant pas, et, malgré cela, l'impôt constitue une des bases de l'Etat moderne, sans laquelle toute vie publique est impossible. La loi peut les dispenser du versement des primes, ce qui chargera quelque peu les autres assurés, ou bien, ce qui est plus équitable, elle prévoira que, dans ce cas, la commune sera tenue en lieu et place de ses ressortissants. L'assurance obligatoire ne saurait abolir toute misère et tel n'est pas son but. Lorsque son organisation est complète, elle prévient l'indigence pour la grande masse des populations, mais son rôle essentiel ne peut pas être d'en relever ceux qui y sont déjà tombés et, parmi ces derniers, rentrent ceux dont le salaire est trop faible pour qu'ils puissent faire face à leurs primes. L'assistance publique communale a donc ici son champ de travail tout tracé et complète avec fruit l'œuvre de l'assurance.

Cet écueil peut d'ailleurs être partiellement évité en réclamant de l'employeur la prime entière, quitte à en faire retenir une part sur le salaire de l'ouvrier, la contribution étant naturellement remise pour le temps pendant lequel l'assuré est malade. La perception des primes est ainsi grandement facilitée et en pratique le faible salaire du travailleur n'exerce aucune influence directe sur la bonne marche des caisses qui entrent aisément en possession des cotisations qui leur sont dues.

Une dernière objection invoquée en Suisse, serait que nous empruntons des idées qui n'ont pris germe que dans des pays monarchiques. Ce n'est pas là un argument car les mêmes causes engendrent les mêmes effets et c'est un devoir pour le législateur de s'inspirer et de faire profit des travaux d'autres Etats. En outre, l'assurance obligatoire contre la maladie a été mise en discussion en Suisse, bien avant qu'on en parlât ailleurs, même en Allemagne et en Autriche. A Bâle-Ville, la question a déjà été débattue en 1865 et nombre de propositions présentées alors trouvèrent leur réalisation dans les lois allemandes.

Tels sont les arguments théoriques essentiels formulés contre l'assurance obligatoire, car nous laissons de côté les simples pétitions de principe, sans base scientifique aucune, mais qui courent cependant les rues, telles que „l'assurance est une œuvre de *self-help*“, „elle ne peut prospérer que par la liberté“, et d'autres, nombreuses encore, mais de valeur égale. Les objections qui viennent d'être passées en revue ne sont pas concluantes à notre opinion, mais il est en outre des avantages qui ne se laissent retirer de l'assurance que lorsque la loi qui l'institue y astreint certaines catégories de la population.

III.

L'Etat qui a donc le droit d'imposer l'assurance, en aura parallèlement le devoir pour les divers motifs qui vont être énoncés.

L'obligation est, en effet, l'unique moyen de faire participer de façon uniforme et rationnelle aux bienfaits de l'institution ceux qui en ont le besoin le plus pressant. Il est un fait avéré, indéniable, établi d'ailleurs par les chiffres de la statistique, c'est qu'aussi longtemps que l'affiliation à l'assurance est laissée à la libre initiative des populations, celles-ci n'en font que peu usage; les ouvriers qui se rattachent à une caisse sont presque toujours ceux pour lesquels la nécessité en est la moins urgente, parce que leur salaire relativement élevé ou une petite fortune personnelle saurait suffire à leurs besoins si la maladie ou telle autre calamité les frappait. L'obligation s'impose, car elle seule conduit au but poursuivi et le réalise normalement et entièrement parmi les populations. L'entente entre les individus n'est pas capable de trouver une solution effective à tous les devoirs qui incombent à l'humanité et nous en avons pour preuve vivante et indéniable la suppression de l'esclavage que seule l'intervention de la puissance souveraine de l'Etat a pu réaliser de façon complète et définitive.

L'assurance privée avec liberté d'affiliation n'a pas donné les résultats auxquels on était en droit de s'attendre et cela à cause de l'insouciance des masses qui se désintéressent de la question aussi longtemps que les coups du hasard ne les ont pas frappées. Le devoir légal d'y participer les libérera de l'indigence et du dénûment, de même que l'obligation scolaire les a sorties de l'ignorance, après avoir été rendue nécessaire par le fait que la population ne saisissait pas les effets directs de l'instruction et n'utilisait pas toujours les écoles, en dépit des facilités que les gouvernements pouvaient accorder aux élèves.

L'assurance obligatoire offre, impose si l'on veut, un moyen sûr, honorable, de déjouer les funestes effets de la fortune, à des conditions que la loi sait mettre à la portée de tous. Le projet fédéral prescrivait à l'ouvrier de la classe de salaire la plus basse, soit de 1 fr. par jour, une cotisation de fr. 4.50 par année pour la maladie et de fr. 1.20 pour les accidents, ce qui ramène la prime totale à moins de 20 ct. par semaine. A ce prix, il est peu d'ouvriers qui n'eussent pu participer de leurs propres forces à la nouvelle institution.

L'ensemble des effets utiles que l'assurance est en état de fournir ne saurait donc être obtenu sans l'obligation; le système des encouragements de l'Etat

qu'on lui a opposé, en France surtout, a fait banque-route complète. L'Etat a voulu s'y faire assureur, oubliant que ses attributions ne consistent point à chercher des assurés et à entrer en concurrence avec les compagnies privées ; ce n'est pas digne du rôle élevé qui lui revient et il ne saurait d'ailleurs lutter ici avec succès. Il est commerçant médiocre, mais il est bon législateur et c'est à lui de décréter l'obligation à l'assurance et d'émettre les principes qui doivent présider à son application. L'Etat ne doit être entrepreneur d'assurances que s'il a pareillement introduit l'obligation qui supprime pour lui les effets de la concurrence privée. L'assurance libre livrée à l'administration publique ne saurait donner d'heureux résultats car, ou bien elle admet tous ceux que les sociétés privées ont répudiés à cause des risques trop élevés qu'ils présentent et elle travaille alors à perte, car elle ne peut, comme dans l'assurance obligatoire, compenser les mauvais risques par les bons ; ou bien elle cherche, ainsi que les compagnies privées, à compenser les dépenses avec les recettes, en témoignant autant de rigueur et elle ne peut dans ce cas soutenir la concurrence, car elle ne sait attirer les assurés à elle, dédaignant surtout d'utiliser la nuée coûteuse des courtiers et autres agents intermédiaires de placement. Ce n'est pas là une preuve en faveur du meilleur principe d'organisation, cela démontre seulement que l'administration publique est impropre à lutter avec l'esprit d'initiative, le savoir-faire, la souplesse et aussi avec l'audace et la réclame des administrateurs privés.

L'assurance publique rendue obligatoire remédie à ces inconvénients par le seul fait qu'elle est imposée à un certain nombre et à de certaines catégories d'individus. On peut concevoir l'assurance, imposée ou libre, auprès de caisses privées et l'assurance obligatoire fonctionnant à l'aide d'institutions d'Etat, mais l'assurance libre auprès d'établissements publics est appelée, sauf circonstances spéciales, à végéter et à s'étioler. Rappelons le fiasco de la Caisse des retraites pour la vieillesse, créée par la loi française du 18 août 1850 et celui de la Caisse de retraites créée en Angleterre par l'Acte de 1864.

Résumons-nous. L'égoïste passivité des individualistes proclamant le laisser-faire, sous le fallacieux prétexte que, si l'assurance est favorable aux populations, celles-ci créeront de leur propre initiative les caisses nécessaires, n'est plus de circonstance. Il est de première nécessité de ne pas abandonner les classes les moins favorisées de la société à la lutte âpre de l'existence sans leur prêter main forte dans les passes difficiles qu'elles ont à traverser.

Un autre bienfait social de l'assurance obligatoire est de permettre, dans le calcul des primes, de faire

abstraction de l'âge et de l'état de santé des assurés et de mettre ainsi l'institution à la portée de tous. A salaire égal et à risque professionnel semblable, les cotisations peuvent donc être identiques et doivent même l'être, sous peine d'empêcher les ouvriers âgés ou faibles de santé de trouver une occupation, le versement du patron étant d'ordinaire proportionné à la prime de celui qu'il occupe. Il ne correspond d'autre part pas à nos sentiments de justice et d'équité de frapper un membre de la communauté, vieux serviteur du travail ou éprouvé par une constitution chancelante, de contributions plus fortes que ses compagnons jeunes et robustes. C'est là le propre de l'assurance privée qui favorise le riche, tandis que les institutions publiques de prévoyance ont au contraire comme objectif principal l'amélioration du sort du pauvre et du faible.

La diversité des primes et la sélection des risques sont nécessaires dans toute assurance privée qui ne désire pas marcher à la ruine. Les membres de la société dans la force de l'âge et de la santé se refuseraient à payer plus que pour la somme des risques qu'ils présentent et toute institution privée bâtie sur cette base ne comprendrait bientôt plus que des vieillards et des infirmes ou, si les primes n'étaient pas augmentées, elle courrait à des dangers financiers certains.

La question se présente autrement lorsque l'assurance est légale et obligatoire. La continuité de l'œuvre garantit aux jeunes membres que leurs primes ne s'élèveront pas quand ils auront atteint un âge plus avancé et que leurs chances de recourir aux indemnités de l'assurance se seront accrues. D'ailleurs, chacun est certain de ne jamais payer plus que sa part, les prestations des patrons et de l'Etat compensant et au delà la disproportion de risques entre les assurés vieux et les jeunes, entre ceux dont la santé est déjà ébranlée et ceux que le destin a épargnés jusque-là. Le projet fédéral n'admettait aucune distinction en ce qui concernait l'âge ou l'état de santé des personnes obligatoirement soumises à l'assurance, sauf qu'il exigeait que celles-ci aient quatorze ans révolus.

Les forces jeunes sont moins sujettes aux maladies et aux infirmités, surtout à celles qui terrassent l'individu et l'immobilisent dans son travail durant de longues périodes et, si elles ne sont pas imposées proportionnellement aux risques qu'elles offrent, c'est qu'elles sont à ce moment capables de supporter des primes très élevées. On remarquera ici la grande analogie avec l'épargne ; les jeunes classes d'âge paient des cotisations trop fortes, puis, lorsqu'elles ont dépassé un certain âge, leurs contributions sont relativement trop faibles. Le phénomène est vrai pour toutes les branches d'assurance humaine, pour la maladie, les

accidents, la vicillesse, le décès et même le chômage, car dans tous ces cas l'homme âgé ou malade présente plus de risques que celui qui est en pleine vigueur de l'âge. L'assurance se substitue donc en quelque sorte à une épargne imposée à l'individu pendant sa jeunesse.

Le système des compagnies privées qui, exception faite pour l'assurance collective, prévoit une rigide sélection des risques et la classification exacte des primes a pour lui la logique stricte et correspond au point de vue individualiste de la propriété. On est toutefois allé trop loin en refusant à l'assurance, en dehors de ces principes, le droit à l'existence. Les dangers dont il s'agit d'atténuer les conséquences sont en effet, pour la majeure partie, la résultante de rapports économiques indépendants de l'individu et qui ne sauraient lui être imputés. C'est là une question sociale, non une question individuelle; c'est l'histoire, la répartition de la société en classes diverses, le hasard, qui donnent des parents riches ou des parents pauvres, qui déterminent la quotité de danger dont chacun est menacé dans sa vie et dans sa santé. La volonté personnelle n'exerce qu'une faible influence.

L'assurance privée voit dans la classification des risques un moyen d'en diminuer la réalisation, en se basant sur le principe qu'il dépend de l'homme d'atténuer les dangers auxquels il est soumis. C'est loin d'être toujours vrai. Que peut l'ouvrier contre les terribles assauts auxquels sa santé est en butte dans l'atmosphère impure de la fabrique et dans les travaux pénibles qui lui incombent? Les faits prouvent que les conditions économiques de sa vie ne s'améliorent pas selon son simple désir. L'assurance publique au contraire pourra, dans le même ordre d'idées, agir d'une façon plus efficace, d'une part, parce que le patron qui paie une part des primes est intéressé à diminuer les risques de ceux qu'il emploie et, d'autre part, parce que l'Etat est amené à intervenir directement en émettant des prescriptions pour protéger la santé et la vie.

Ainsi, la durée de l'existence moyenne dépend en partie de la position sociale de l'homme, comme les statistiques de tous les pays le démontrent surabondamment, et il en résulte que les classes ouvrières ne peuvent s'assurer qu'à des conditions plus onéreuses, les risques qu'elles présentent étant relativement plus considérables. Il en est ainsi de toutes les branches d'assurance, notamment des accidents professionnels et du chômage forcé auxquels les classes aisées sont moins fréquemment exposées. L'assurance privée est en conséquence si dure à l'égard de certaines professions que ses exigences équivalent à un refus. Il est difficile de donner une préférence absolue à un système qui

opprime ainsi les travailleurs et ce n'est que justice que l'assurance profite à tous, même à ceux qui sont exposés aux dangers les plus graves. Le système des compagnies par actions et même des sociétés mutuelles manque d'équité, dans le sens juridique et romain du terme, et le rôle de l'Etat vis-à-vis de la collectivité est de faire triompher cette équité plutôt que des principes de rigoureuse logique. Le salaire des travailleurs est loin de croître toujours avec le danger qui les menace et l'élimination des mauvais risques est un inconvénient d'autant plus sérieux que ce sont précisément les personnes qui en sont menacées qui ont le besoin le plus pressant de l'assurance.

Le système de l'égalisation des primes ne s'impose d'ailleurs pas à l'Etat, que rien n'empêche de sélectionner les risques ou d'admettre un système intermédiaire; il a procédé en particulier très souvent de cette façon pour une autre branche d'assurance, celle de l'incendie, où il a admis la création de catégories diverses selon le degré de danger qui pouvait être prévu. Nous considérons toutefois comme un grand bienfait des institutions publiques ce caractère de saine équité qu'elles peuvent s'adapter et qui convient spécialement aux classes les moins favorisées de la population. Il est surtout permis de se demander si, socialement parlant, il est très correct que les assurés aient à supporter personnellement les commissions des agents et surtout les bénéfices des actionnaires; ces sommes, souvent exorbitantes, ne correspondent que rarement aux risques que court le capital des actionnaires.

Une concession au système de l'unification des primes s'impose donc par utilité, pour faciliter l'assurance aux classes peu aisées, mais il s'agit seulement d'une question de mesure et il n'y a là aucun principe irréductible. L'assurance allemande contre les accidents, celle que réglementait le projet fédéral, la loi de prévoyance contre le chômage votée à Bâle-Ville par le Grand Conseil et bien d'autres institutions administrées par l'Etat ou gérées sous son contrôle, admettent ou admettaient une certaine sélection des risques avec contributions plus ou moins élevées. Seulement cette classification n'est pas individuelle, mais est graduée par classes d'individus, ce que réclame la simplicité de l'organisation qui, en matière d'assurances, est toujours un élément dont il faut tenir compte. Le mode de procéder doit être d'ailleurs différent selon les branches d'assurance et, tandis qu'une certaine classification se recommande pour les accidents et pour le chômage, elle ne saurait être adoptée en ce qui concerne la maladie. Notre point de vue est donc qu'un système mixte a pour lui l'avantage de tenir compte de la notion de stricte justice de la

sélection des risques et en même temps de l'idée de solidarité sociale qui demande de ne pas trop écraser les petits et les faibles.

Trois éléments principaux entrent en ligne de compte dans la graduation des primes et déterminent les dangers plus ou moins considérables auxquels l'homme est exposé. En premier lieu l'âge et l'état de santé ; une institution de l'Etat ne doit pas en tenir compte, car plus le travailleur avance en âge et plus en général ses besoins et ceux de sa famille augmentent. D'ailleurs, dès que les employeurs seraient tenus de payer une part proportionnelle des primes, ils éviteraient les ouvriers vieux ou malades qui entraîneraient pour eux des dépenses plus élevées, si les contributions n'étaient pas égales pour tous. Un second facteur est le lieu dans lequel la profession est exercée ; un établissement public en fera également abstraction, car on ne peut rendre l'ouvrier responsable du manque de salubrité de la contrée, des locaux où il est tenu de travailler, et ce serait aggraver encore ses conditions de vie que d'élever le montant de ses primes pour cette raison. Enfin, troisième élément, la profession exercée ; ici une différence dans les contributions se légitime pour ce qui concerne le chômage et surtout pour les accidents du travail, car, dans ce dernier cas, l'assurance obligatoire met la plus forte partie de la prime, sinon la totalité, à la charge de l'employeur et elle détermine ainsi ce dernier à veiller autant que possible à la salubrité de ses ateliers.

L'égalité des contributions procède certainement de raisons pratiques de première importance et la vérité nous apparaît, comme nous le disions, dans un système mixte adapté aux circonstances ; il nous est cependant impossible de souscrire aux doctrines d'Adolphe Wagner qui exagère le rôle de la puissance compensatrice, „ausgleichende Macht“, de l'assurance publique. Si les travailleurs, dit-il, sont dans une position économique précaire, la faute en est aux classes riches des siècles précédents et l'unification des primes rachètera cette injustice au profit des pauvres. Ce point de vue ne saurait être admis, car l'histoire n'a pas à nous occuper et nous ne nous reconnaissons pas le droit de venger sur les classes aisées d'aujourd'hui les erreurs des mêmes catégories de citoyens dans les siècles précédents.

Il est surtout un élément qui, en principe, doit constituer la base du montant des cotisations et des indemnités : c'est le salaire que reçoit le travailleur ; il est juste que l'assuré soit taxé selon sa capacité financière et ait droit à des prestations y correspondant. Une uniformisation absolue aurait le tort de ne pas tenir compte des conditions de la vie privée des

individus, des différences dans leur fortune et leurs revenus ; pour les uns, la prime serait excessive et la prestation si forte qu'elle prêterait à la fraude, tandis que les contributions des classes aisées seraient plus faibles que celles qui pourraient leur être légitimement réclamées et leurs indemnités seraient totalement insuffisantes. Cette proportionnalité prend d'ailleurs indirectement en considération les différences dans le prix de l'existence, différences si grandes suivant les contrées et notamment entre la vie à la campagne et dans les agglomérations urbaines.

Un compromis semblable, c'est-à-dire une graduation des primes basée uniquement selon l'échelle des salaires, avec en outre pour les accidents et le chômage une répartition des risques en quelques classes déterminées, concilie les idées de solidarité, de justice et de simplification qui doivent constituer les fondements de toute assurance publique.

Le principe de la sélection des risques donne à l'assurance un caractère essentiellement individuel qui ne doit point dominer dans une institution d'Etat sous peine de supprimer sa base de solidarité sociale si juste et si fructueuse. Quant au tort causé aux compagnies privées, il ne sera pas grand, car elles n'acceptent les ouvriers qu'à des conditions plus onéreuses, en considération des dangers auxquels ils sont soumis, et, toujours abstraction faite des polices collectives, elles font leurs affaires presque exclusivement avec les classes aisées qui procurent des bénéfices plus importants.

Une assurance d'Etat s'impose donc pour combler les déficits des sociétés privées à l'égard de la majorité des populations ; il s'agit d'enlever toute vérité aux paroles si amères de Proudhon : „La sécurité est une marchandise qui se paie comme toute autre ; et comme le tarif de cette marchandise baisse, non pas selon la misère de l'acheteur, mais selon l'importance de la somme qu'il assure, l'assurance se résout en un nouveau privilège pour le riche et une ironie cruelle pour le pauvre.“ Aujourd'hui encore ces paroles ne manquent pas de justesse pour tous les pays dans lesquels l'Etat n'est pas intervenu directement en instituant l'assurance obligatoire avec unification des primes, complète ou partielle. Cette intervention repose sur une saine idée de dévouement fraternel les uns pour les autres, une aide généreuse des forts pour les faibles, des riches pour les pauvres, des jeunes gens pour les vieillards, des valides pour ceux que la maladie a abattus : notre devise nationale n'aura jamais trouvé d'application plus généreuse.

C'est un sensible avantage de l'obligation que de permettre à l'assurance de ne pas tenir compte de façon absolue de la différence des risques dans le calcul des primes, mais elle a encore d'autres mérites

qui ne sont pas moins importants. Elle augmente en particulier la surface de l'institution et en consolide ainsi les fondements. Le projet fédéral créait pour les accidents un établissement unique qui s'étendait sur la Suisse entière et qui aurait à peine subi l'influence des fluctuations qui se produisent dans le nombre ou dans la gravité des accidents ; il n'est guère possible de demander de compagnies privées une sécurité aussi absolue.

L'assurance obligatoire est caractérisée en outre par sa continuité ; le nombre de ses membres ne saurait changer sensiblement aussi longtemps que la loi elle-même n'a pas été modifiée. Elle seule entre autres rend possible, pour la perception des primes, le système financier de la répartition qui a été admis dans l'assurance allemande contre les accidents, mais qui, employé par une société privée, devrait être considéré comme un acte de témérité et d'audace et violerait les principes les plus élémentaires d'une saine administration. Elle présente surtout l'avantage très sensible, dans un pays qui, comme la Suisse, s'est rallié à un système de responsabilité civile, de supprimer la dualité embarrassante et inutile du principe de responsabilité et de son complément nécessaire qu'est l'assurance privée collective.

Lorsque, enfin, l'assurance embrasse tout un pays, que la loi régleme l'institution et l'uniformise dans ses points principaux, une surveillance technique vigilante est facile et de plus il est aisé de prescrire que l'assuré qui change de domicile conserve, vis-à-vis de la caisse de sa nouvelle résidence, les prérogatives qu'il possédait antérieurement ; la loi peut toujours prévoir un droit en réclamation de la nouvelle caisse contre l'ancienne. Ces facilités ne pourraient être accordées aussi bien par des associations libres, indépendantes les unes des autres, et la pratique a témoigné du peu de réussite qu'ont eu les essais d'obvier à cet inconvénient.

L'assurance est un lourd fardeau si elle repose en entier sur le travailleur, et nombreux sont, sous le régime de la liberté, ceux qui ne peuvent s'y affilier, en dépit du désir qu'ils en éprouvent. Très souvent, en effet, le taux du gain est basé, si l'on en croit la loi d'airain du salaire, sur les frais strictement nécessaires à l'existence et ce n'est pas un des moindres mérites de l'assurance obligatoire que de faire considérer la prime de l'ouvrier comme un élément de ces dépenses indispensables. Le travail est une marchandise qui se loue comme toute autre ; or, dans le prix de location de chaque objet rentre toujours une certaine somme destinée à en compenser la valeur d'usure. Le salaire doit donc comprendre un élément déterminé correspondant à l'usure de l'individu, dont l'âge atrophie

les facultés et qui peut être surpris par la maladie ou tomber victime d'un accident. En d'autres termes, le prix du travail permettra à l'ouvrier de subvenir à ses frais d'existence et à ceux de sa famille et en outre laissera un solde pour couvrir les primes d'assurance. Il se produira ainsi un léger relèvement des salaires les plus bas, mais la forte part des contributions sera supportée par le consommateur. Ce n'est là que justice.

L'obligation facilite d'ailleurs la situation des assurés en ce sens qu'ils ne peuvent craindre que d'autres ouvriers avilissent les salaires, puisque les dispositions de la loi sont les mêmes pour tous, du moins pour tous ceux qui sont occupés à une profession analogue.

Ce même but de soulager les assurés dans la mesure du possible et de l'utile peut amener le législateur à prévoir la participation de l'Etat ou tout au moins des employeurs au paiement des primes. L'Etat ne pourrait que difficilement subventionner des sociétés privées, car il en résulterait nécessairement un contrôle aussi difficile à organiser qu'il serait gênant à subir. Quant aux employeurs, s'ils ne sont pas contraints par une législation sur la responsabilité civile à assurer collectivement leurs ouvriers, ils ne participent que rarement de leur chef au versement des cotisations, parfois par égoïsme et plus souvent par crainte d'être livrés à la merci de leurs concurrents indigènes, car ces dépenses relèveraient peut-être le prix des produits de leur industrie ; il y a là une grande exagération, mais cette opinion s'incruste facilement dans l'esprit des patrons. D'autre part, il serait peu juste et surtout peu recommandable d'imposer aux employeurs des charges en faveur de sociétés à l'organisation et à l'administration desquelles ils n'ont aucune part. On a dit qu'au point de vue moral, il y avait un abîme entre un versement volontaire et un paiement forcé ; il serait certes préférable que les patrons s'acquittassent d'eux-mêmes de ce devoir, mais du moment qu'ils ne s'y soumettent pas, ou du moins pas tous, l'Etat a à intervenir en décrétant l'obligation.

Cette commune participation aux charges entraîne les conséquences les plus heureuses. Si le patron supportait seul le fardeau de l'assurance, il s'efforcerait de le faire retomber sur l'ouvrier en diminuant les salaires ; au contraire, en admettant que le travailleur soit astreint à verser de sa poche toutes les cotisations, il chercherait à réaliser une augmentation de ses gains par tous les moyens à sa disposition, fût-ce même par la grève, et il en résulterait naturellement des conflits et une fissure toujours plus profonde entre patrons et ouvriers. Au contraire, lorsqu'ils supportent une part égale des charges, chacune des parties est

intéressée à l'assurance et à sa bonne marche et elle apporte plus volontiers son obole à l'œuvre commune.

L'obligation de se rattacher à une institution de prévoyance se justifie donc par l'intérêt général auquel, dans le cas qui nous occupe, les vœux particuliers des individus doivent être sacrifiés. Ces vœux ne sont guère qu'une affaire de convenance personnelle, tandis que l'intérêt public est ici le combat dans ses bases du paupérisme, c'est-à-dire de la misère sombre d'une partie de la société, c'est la sécurité du lendemain et le bien-être général de la nation. Maurice Block dit avec une grande justesse : „De deux maux, il faut choisir le moindre ; c'est un mal d'imposer une obligation, mais c'est un mal plus grand encore de laisser les gens tomber, par imprévoyance, à la charge de leurs concitoyens.“

A résultats égaux, nous donnerions la préférence au régime de liberté, mais l'obligation présentant les nombreux avantages indiqués, nous l'envisageons comme un mal nécessaire, „ein notwendiges Übel“ disent les Allemands. D'ailleurs, la situation des travailleurs victimes de maladies, d'accidents ou autres infortunes les empêchant de pourvoir à leur gagne-pain, ne comporte-t-elle pas, elle aussi, un caractère d'obligation ? La misère qui pénètre dans le foyer, les privations dont souffre la famille, les objets mis en gage, l'assistance publique à laquelle le travailleur doit recourir, la main qu'il doit tendre pour recevoir quelque chétive aumône, ne sont-ce pas là des obligations plus terribles et plus redoutables que celle imposée par la loi de participer à une institution de prévoyance ?

Concluons. L'Etat a un droit absolu et indéniable d'astreindre l'ensemble de ses ressortissants ou une partie d'entre eux à s'assurer ; cette obligation est en outre nécessaire pour que les populations puissent jouir de tous les bienfaits que l'institution est appelée à leur rendre.

IV.

Quelques mots encore de l'organisation de l'assurance qui, de même que la participation proprement dite, peut être libre ou imposée. Tandis que l'Allemagne, l'Autriche, le projet fédéral, prévoient ou prévoient des caisses et des établissements auxquels l'affiliation était obligatoire, la loi italienne de 1898 introduit l'assurance obligatoire contre les accidents en laissant liberté complète pour le mode de fonctionnement ; celui-ci a lieu soit par une caisse d'Etat, soit par des compagnies privées, des caisses de fabriques ou de syndicats.

La question n'est pas à résoudre par un oui ou par un non. Elle doit être tranchée différemment selon les branches d'assurance et aussi selon les Etats, mais

la liberté, tout au moins une liberté relative, sera laissée de préférence lorsqu'on ne pourra pas avoir une confiance absolue en l'esprit d'ordre des fonctionnaires chargés de l'administrer. En règle générale toutefois et en Suisse notamment, l'obligation à l'assurance justifie également ses conséquences, la création d'institutions qui garantissent de façon précise et absolue l'exécution de la loi. L'Etat, ayant imposé la participation à l'assurance, interviendra pour que le principe édicté ne soit pas un vain mot, et parce qu'il ne saurait obliger une association de droit privé à admettre n'importe quel individu dans son sein, ni de conclure un contrat avec chacun ; l'obligation, sans organisation patronnée par l'Etat, risquerait fort de rester lettre morte. Les diverses unités administratives n'en doivent pas moins conserver la plus grande indépendance dans leur gestion interne et le système de l'obligation d'une caisse (Kassenzwang) sera à préférer dans la règle à celui de la caisse obligatoire (Zwangskasse).

Dans cette question de l'assurance obligatoire, la statistique a son rôle à jouer et ce rôle est de première importance. On se souvient des données précieuses fournies par le bureau fédéral de statistique, à la suite du dénombrement des accidents auquel il a procédé du 1^{er} avril 1888 au 31 mars 1891 ; ces chiffres avaient fourni le plus utile complément à ceux du secrétariat ouvrier à Zurich qui avait relevé, durant les années 1886, 1887 et 1888, les accidents dont avaient été victimes les membres des caisses suisses de secours mutuels.

Le bureau fédéral semble avoir maintenant sa voie toute tracée ; ce sera de continuer et d'étendre ses travaux sur la statistique des accidents, lorsqu'il en sera requis par les autorités fédérales, et à ce point de vue la nouvelle carte de décès introduite le 1^{er} janvier de cette année sera, pour les accidents mortels, d'un très précieux secours. N'oublions pas en outre que, dans deux ou trois ans, nous posséderons les résultats du recensement du 1^{er} décembre dernier en ce qui concerne la répartition de la population d'après les professions, et ils fourniront une source nouvelle de renseignements au législateur : nous voulons parler de la distinction entre les professions principales et accessoires, telle que la prévoyait le dernier bulletin individuel dans sa question 10. Enfin, ce même recensement fournira pour Bâle-Ville des données de la plus haute valeur sur le chiffre des sans-travail ; cette statistique qui eût été impossible pour l'ensemble du territoire suisse, contiendra les enseignements les plus féconds à l'usage des communes et des cantons qui cherchent à résoudre l'ardue question du chômage par l'assurance obligatoire.

Nous aimerions émettre encore un vœu pour terminer, celui de posséder le chiffre exact des sociétés suisses de secours mutuels et de leurs membres. La réalisation ne manque pas de présenter de sérieuses difficultés, mais le bureau fédéral de statistique est déjà venu à bout de tâches plus délicates encore et le législateur trouverait là des documents utiles et même nécessaires pour élaborer en toute connaissance de cause une loi d'assurance contre la maladie.

Nous ne voulons toutefois point nous engager dans les détails; l'heure n'est pas encore venue. Le dernier plébiscite du peuple helvétique impose cependant le devoir de reprendre la question dans ses bases et de trouver une solution qui soit conforme à ses vœux et à ses besoins. Notre but a été d'établir que l'obligation à l'assurance est nécessaire pour que la nation en retire tous les avantages qu'elle est capable

de lui offrir. L'article de la constitution fédérale qu'une majorité si écrasante a adopté il y a quelque dix ans, doit être maintenu, mais ce sera au législateur à changer la solution qu'il avait primitivement donnée au problème. Les modifications seront plutôt affaire de forme et de détails, car le travail de M. Forrer représente une force de conception puissante et il a abouti à une œuvre législative de premier ordre; l'organisation qu'il prévoyait reste, dans ses traits généraux et sous quelques réserves, celle qui s'adapte le mieux aux coutumes et aux mœurs du citoyen suisse.

Nous restons fidèle à l'idée que l'assurance populaire de l'avenir, celle qui s'appliquera tôt ou tard à l'ensemble de la nation en visant tout spécialement les classes ouvrières, ne peut être qu'une assurance d'Etat, unifiée dans son organisation et rendue obligatoire par la loi.

Statistisch-volkswirtschaftliche Gesellschaft zu Basel.

Vorträge, gehalten im Wintersemester 1899/1900.

1899. 9. Oktober: Generalkonsul Dr. Julius von Eckardt: *Über den Einfluss der französischen Revolution auf die Entwicklung der socialistischen Ideen.*

13. November: W. Speiser: *Das Geldwesen im Kriegsfall.*

18. Dezember: a. Dr. Alfred Geigy: *Zur Erinnerung an weiland Professor von Miaskowski*; b. Dr. Hans Müller: *Über die Bedeutung der Baugenossenschaften für die Lösung der Wohnungsfrage.*

1900. 15. Januar: a. Professor Kinkelin: *Die eidgenössische Volkszählung von 1900*; b. Charles Borel, Ingenieur, von Neuenburg: *Die elektrische Zählmaschine.*

12. Februar: Professor Dr. Stephan Bauer: *Die Entwicklung der Kartelle.*

19. März: Redaktor Dr. Zoller: *Der Checkverkehr und ein Clearinghouse für Basel.*

Die Sitzungen im April und Mai fielen aus.

Die Kommission besteht zur Zeit (Anfang Oktober 1900) aus den nachbezeichneten Herren:

W. Speiser, Präsident; Direktor Buchmann, Kassier; Dr. Traugott Geering, Schreiber; Professor Dr. Stephan Bauer; Dr. Alfred Geigy; Professor Kinkelin und Nationalrat Köchlin.